



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Bobigny, le 8 avril 2011

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Rapport de l'inspection des installations classées

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de Montreuil
Dossier n°93 B 23 00714 A
Gidic n° 74-3781

Classement ICPE : AP du 30/06/1993
R2565.2.a [A] : Volume effectif actuel de 3 000 litres
(autorisation à 3 600 l par AP de 1993, augmentation
autorisée à 4 290 l par courrier préfectoral)

AP Mise en demeure du 9 juillet 2010

Société MICRONOR
(Ancienne société TAAG/Techniques Avancées
d'Applications Galvaniques)
31, rue du moulin à vent
93 100 MONTREUIL

Siège social : 40 rue de la Py-75020 PARIS

Activité générale du site
Traitement électrolytique des métaux - 7 personnes

Communications BE93 du : 22 octobre 2010
Objet : suivi de la MED du 9 juillet 2010
Inspection du 27 janvier 2011.

Références :

- 20/06/2008 : Déclaration de succession de la société TAAG => MICRONOR
- 23/12/2009 : Inspection
- 17/06/2010 : Rapport de l'inspection – proposition AP MED
- 09/07/2010 : Arrêté Préfectoral de mise en demeure

1.CONTEXTE

L'activité de galvanoplastie de la société TAAG (transformation de bijoux fantaisie ou de petits objets métalliques décoratifs en maroquinerie par traitement de surface (bains alcalins) appliquée aux métaux précieux) est autorisée par Arrêté Préfectoral (AP) du 30 juin 1993 au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

En tant qu'installation de traitement de surface soumise à autorisation, l'Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées est applicable de plein droit.

A la suite des difficultés techniques et économiques (administration judiciaire provisoire) rencontrées par la société TAAG dans les années 2006 à 2008, la société a finalement été reprise par MICRONOR qui a fait une déclaration de succession le 20 juin 2008. Le siège social de la société est situé rue Py à Paris.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection, une visite a eu lieu sur site le 23 décembre 2009, inspection qui a donné lieu au rapport du 17 juin 2010. Ce rapport proposait notamment une mise en demeure, qui a été prise par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010. Cet arrêté impose le respect des conditions 1, 21, 34, 35, 36 de l'AP sous des délais de 2 et 3 mois.

Une inspection a été réalisée le 27 janvier 2011 pour contrôler les points de la mise en demeure et annoncée par courriel du 13 janvier 2011.

2.INSPECTION

2.1.Présentation du contexte entre l'inspection et l'exploitant

L'inspection s'est déroulée en présence de :

- DRIEE Île-de-France (UT93) : [REDACTED] – inspectrice des installations classées
- MICRONOR : [REDACTED] – directeur

a)Réglementation applicable

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en complément de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site (AP du 30/06/1993), l'AM du 30/06/2006 est applicable de plein droit selon les conditions des installations existantes. Une copie est remise à l'exploitant.

b)Projet

L'exploitant informe l'inspection d'un projet de développement du site avec une augmentation du volume total de bains passant à 9 000 litres (et éventuellement une augmentation de l'emprise du site).

L'exploitant est informé que la nouvelle augmentation sollicitée est substantielle et qu'en conséquence, il est nécessaire de déposer un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R512-33-II du code de l'environnement. En application de l'article 42 de l'AM du 30 juin 2006, la totalité des prescriptions de cet arrêté ministériel seront applicables, notamment les dispositions relatives au bâti. L'exploitant est conscient de cette obligation, les devis étant en cours pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation. Le dossier devrait être déposé au cours de l'été 2011.

L'exploitant étudie aussi actuellement la possibilité d'effectuer des travaux de réfection des installations de ventilation.

Dans le cadre du projet d'extension du site, nous proposons de mettre à profit cette procédure pour effectuer une mise à jour complète de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 (initialement prévue sur ce site dans le cadre des actions nationales 2011).

Par contre, au regard de la situation actuelle du site, des prescriptions complémentaires sont proposées dès maintenant par Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) permettant de mieux encadrer la situation administrative de l'établissement.

c)Exploitant et rubriques ICPE

Suivant l'AP du 30 juin 1993, le site est actuellement autorisé à exploiter un volume de bains de 3 600 litres selon la rubrique R288.1; une augmentation à 4 290 litres a été autorisée par courrier préfectoral de juin 2000¹,

¹une augmentation complémentaire de 580 litres a été ensuite refusée par courrier préfectoral du 17 décembre 2001

volume maximal respecté selon l'inspection du 23/12/2009 (volume effectif = 2 980 litres). Par ailleurs, par décret de suppression et remplacement du 29/12/1993, la rubrique 288 a été remplacée par la rubrique 2565.

Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.

Selon l'AP du 30 juin 1993, le site est actuellement aussi déclaré selon la rubrique 251.2; par décret de suppression et remplacement du 29/12/1993, la rubrique 251 a été remplacée par la rubrique 1174.

Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150

L'exploitant actuel a indiqué ne pas réaliser ces opérations.

Nous proposons de formaliser par APC les points évoqués ci-dessus: le nouveau classement (2565), le volume de bains autorisé, la suppression de la rubrique 251, et le changement d'exploitant. Ces modifications sont intégrées aux articles 1 et 2 de la proposition d'APC en pièce jointe.

2.2.Valeurs limites d'émission

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1933 impose des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux pour les rejets aqueux et les rejets atmosphériques. Ces VLE ne listent pas l'ensemble des éléments cités dans l'AM du 30 juin 2006.

Nous proposons d'intégrer dans le projet d'APC, les VLE en conformité avec l'AM du 30 juin 2006. La proposition intègre les VLE en concentration et en flux de l'AP actuel, parfois plus contraignantes que celles de l'AM du 30 juin 2006. ces modifications sont intégrées aux articles 3 et 4 de la proposition d'APC en pièce jointe.

2.3.Vérification du respect de la Mise en demeure du 9 juillet 2010 – article 1

Lors de l'inspection du 27/01/2011, des éléments ont été constatés manquants par rapport aux attentes de la mise en demeure. Le 2 février 2011, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection des éléments complémentaires pris en compte dans le présent rapport.

a)AP 30/06/1993 - Condition 1 : les installations seront installées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux plans en date du 7 juillet 1991. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

L'inspection du 23/12/2009 avait en particulier mis en avant l'absence « de plan de l'atelier de traitement de surface à l'entrée de l'établissement avec nature et volume des bains et coupure d'eau... de plans (du 5 juillet 2007) non conformes (absence de la nouvelle station de traitement des eaux). Il est demandé explicitement dans la mise en demeure de transmettre les plans à jour.

Lors de l'inspection du 27 janvier 2011, l'exploitant informe l'inspection que les plans sont en cours de réalisation. Les plans suivants sont transmis par mail du 2 février 2011:

- « Plan atelier » du 24/09/2010 : ce plan présente les cuves et le réseau d'alimentation et de collecte des eaux industrielles (avec la nature des bains)
- « Implantation station de traitement » du 23/01/2011: ce plan représente l'implantation des différents équipements.
- « schéma de principe » : plan process du traitement d'eau, (peu lisible en version scannée)

Nous proposons de considérer ces plans comme recevables, sachant cependant que des plans conformément à la réglementation devront être fournis dans le cadre du projet évoqué précédemment. La demande formulée dans la mise en demeure au regard des plans est cependant réalisée.

b)AP 30/06/1993 - Condition 21 : le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement [...] ces vérifications seront consignées [...] l'exploitant devra s'assurer que les dispositifs de rétention prévus à la condition 15 sont bien étanches et vides [...]. Seul un préposé responsable nommément désigné aura accès aux dépôts de cyanures et sels métalliques. [...] Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

L'inspection du 23/12/2009 avait en particulier mis en avant que les cuvettes de rétention sous les caillebotis devaient être vidées. Il est demandé clairement dans la mise en demeure de vider régulièrement les rétentions sous les caillebotis.

Lors de l'inspection du 27 janvier 2011, il est constaté que le point bas de la rétention est partiellement rempli de liquides, l'exploitant réalisant une vidange tous les matins. Par contre, les cuvettes de rétention sous caillebotis ne sont pas pleines.

[La demande formulée dans la mise en demeure au regard de la vidange des rétentions est réalisée.]

c)AP 30/06/1993 - Condition 34 : des contrôles trimestriels [...] devront permettre de déterminer la qualité des effluents [...]. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection du 23/12/2009 avait en particulier mis en avant que, depuis que MICRONOR a succédé à TAAG Sarl, aucun envoi des résultats d'autosurveillance des effluents aqueux n'a été réalisé. Il est demandé clairement dans la mise en demeure de transmettre à l'inspection « les synthèses trimestrielles d'autosurveillance ».

A la date de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas transmis ces suivis. Par mail du 2 février 2011, l'exploitant transmet les tableaux d'autosurveillance des rejets aqueux des mois de juillet à décembre 2010. L'analyse de ce tableau « fiche de suivi de la station », présentant les résultats en pH, Cu, Ni, CN, débit journalier, fait apparaître:

- de nombreux dépassements concernant
 - le Cu,
 - le débit journalier rejeté en fin de semaine (correspondant au changement des bains de préparation),
 - le CN (dépassements moins fréquents),
- l'absence de mesures MES, métaux totaux, DCO, étain et plomb imposées à la condition 34 de l'AP du 30/06/1993.

La surveillance de la station met en avant des dépassements récurrents sans prise en compte par l'exploitant.

Mais surtout, les documents transmis correspondent à la réalisation d'une autosurveillance telle que demandée à la condition 33 mais ne correspondent pas à un contrôle trimestriel selon la norme AFNOR tel que demandé à la condition 34.

[L'exploitant ne réalise pas la surveillance trimestrielle telle que demandée à la condition 34. Il a donc été dressé procès-verbal pour non-respect de la mise en demeure du 9 juillet 2010 imposant le respect de la condition 34 de l'AP . Voir document joint.]

Par ailleurs, les dispositions de l'AM du 30/06/2006 (article 34) sont plus exigeantes en matière d'autosurveillance et de contrôles trimestriels (ensemble des polluants en trimestriels) que celles de l'AP en vigueur.

[Afin de lever toute ambiguïté concernant cette surveillance, nous proposons de formaliser dès maintenant la surveillance des rejets dans l'eau par APC (remplacement des conditions 31, 32, 33 et 34 de l'AP par l'article 34 de l'AM). Au regard des résultats transmis, de l'autosurveillance effectivement réalisée actuellement et des activités, il est proposé de maintenir, en complément par rapport aux prescriptions de l'AM du 30/06/2006, l'autosurveillance en cuivre et nickel. Cf article 5 – condition 5,2 de la proposition d'APC en pièce jointe.]

[Par ailleurs, l'article 33 de l'AM du 30/06/2006 (prescriptions concernant la surveillance eau et air d'une manière générale) est intégré dans la proposition d'APC. Cf article 5 – condition 5,1 de la proposition d'APC en pièce jointe.]

Le rapport d'inspection du 17 juin 2010 indique qu'une nouvelle station de traitement d'eau a été mise en place (procédé d'électro-coagulation avec filtre presse et décanteur au lieu du procédé de simple neutralisation) et est

définitivement opérationnelle depuis avril 2010². Lors de l'inspection du 27 janvier 2011, il est constaté que la station sus visée est opérationnelle.

d)AP 30/06/1993 - Condition 35 : les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit [cf. AP].

L'inspection du 23/12/2009 avait en particulier mis en avant l'absence d'analyse des vapeurs au dessus des bains. Il est demandé explicitement dans la mise en demeure de réaliser des analyses de vapeurs au dessus des bains.

Remarque : L'AP ne demande pas explicitement la mise en place d'analyse des vapeurs dans la condition 35; il est demandé (condition 38) que l'exploitant réalise une autosurveillance des rejets atmosphériques de manière périodique. Par contre, l'AM de 2006 concernant les traitements de surface est applicable de plein droit. Dans ce texte, l'article 35 précise :

« Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

Lors de l'inspection du 27 janvier 2011, l'exploitant informe l'inspection que les mesures ont été réalisées (en sortie et non pas au dessus des bains) le 21 janvier 2011. Par mail du 2 février 2011, il transmet l'avis de passage du Bureau veritas.

Il est demandé à l'exploitant par mail du 3 février 2011 de l'inspection de transmettre à l'inspection le rapport dès réception. Etant donné les interprétations différentes entre l'AP, la mise en demeure et l'AM du 30/06/2006, nous proposons de considérer l'action menée par l'exploitant comme recevable.

Par contre, comme pour la surveillance des rejets dans l'eau, il est proposé en annexe de formaliser dès maintenant la surveillance des rejets dans l'air par APC (remplacement de la condition 38 de l'AP par l'article 35 de l'AM du 30/06/2006). Cf article 5 – condition 5,3 de la proposition d'APC en pièce jointe.

e)AP 30/06/1993 - Condition 36 : les émissions atmosphériques [...] devront être si nécessaire, captées au mieux et épurées [...]. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation [...].

L'inspection du 23/12/2009 avait en particulier mis en avant que la tour de lavage des effluents atmosphériques était "hors-service" depuis deux ans. Il est demandé clairement dans la mise en demeure de faire procéder à une vérification de la tour de lavage par un bureau d'étude avant de la remettre en service.

Lors de l'inspection du 27 janvier 2011, il est constaté que la tour de lavage est en fonctionnement (Cf photo en PJ). Par mail du 2 février, l'exploitant transmet l'attestation de la société ES concernant la réfection de la tour de lavage ainsi que le remplacement de la pompe et de l'armoire électrique en octobre 2010.

La demande formulée dans la mise en demeure au regard de la vérification de la tour de lavage est réalisée.

2.4.Divers

a) Résines Echangeuses d'Ions (REI)

L'exploitant transmet dans son mail des bordereaux de suivi de déchets pour la régénération des REI. Sans objet par rapport aux demandes.

b)Contrôles inopinés

Au regard des résultats des années précédentes, l'exploitant est informé de la possibilité et des conditions de réalisation de contrôles inopinés eau, air...

Nous proposons de formaliser par APC les contrôles inopinées. Cf article 6 de la proposition d'APC en pièce jointe.

2 Pendant une période, étant donné le peu d'activité et le mauvais fonctionnement du traitement d'eau, les effluents étaient stockés et enlevés par une entreprise spécialisée pour la collecte des déchets.

3.CONCLUSION

Considérant ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis un projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant les modifications suivantes : changement d'exploitant, mise à jour de la situation administrative de l'établissement (notamment le volume de bains de traitement autorisé), mise à jour des valeurs limites d'émission des rejets aqueux et des rejets atmosphériques, mise à jour de la surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques, mise à jour des dispositions relatives aux contrôles inopinés.

Nous tenons par ailleurs à informer Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis qu'un procès -erbal a été dressé par l'inspection des installations classées et transmis au procureur pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 09/07/2010.

Enfin, nous informons M. le Préfet que conformément à l'article R. 514-5 du code de l'environnement, une copie de ce rapport est adressé à l'exploitant.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	Le chargé de mission du suivi des rejets acqueux,	Pour le directeur et par délégation Le chef du pôle maîtrise des aléas technologiques par intérim,

PJ :

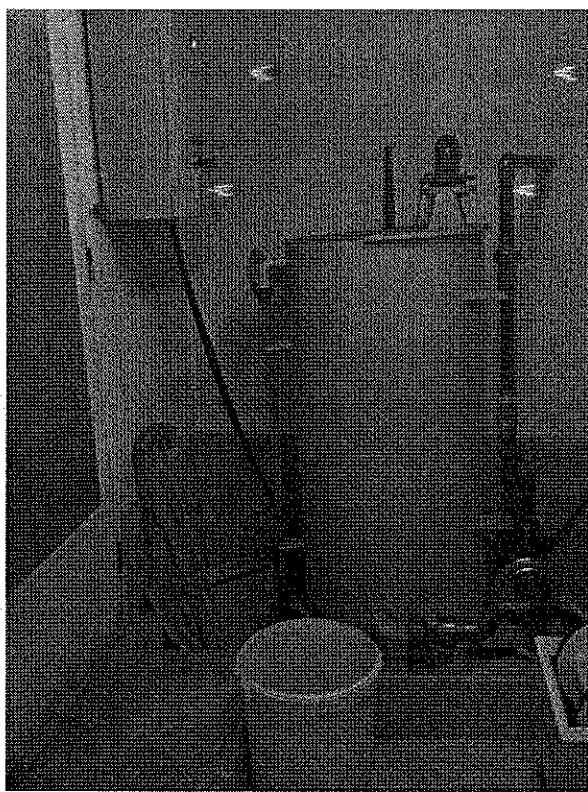
Document conservés par l'inspection :

1. Lettre/mail d'annonce de l'inspection : mail du 13 janvier 2011
2. Documents fournis par l'exploitant au cours de l'inspection : sans objet
3. Documents transmis par l'exploitant suite à l'inspection : mail du 2 février 2011

Autres:

- photos de la tour de lavage
- PV pour non respect de la mise en demeure
- Proposition de lettre au procureur

Photo prise le 27 janvier 2011 : tour de lavage



Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

Identification de l'exploitant, Mise à jour du classement, Volume des bains de traitement, Valeurs Limites d'Émissions eau et air, Surveillance eau et air, Contrôles inopinés

Article 1. Exploitant et rubriques ICPE

Arrêté préfectoral du 30 juin 1993

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogé et remplacé par la prescription ci-dessous.

Exploitant et rubriques ICPE

« Article 1

La société MICRONOR, dont le siège social est située 40 rue de la Py – 75020 Paris, est autorisé à exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement implantée au 31 rue du moulin à vent - 93100 Montreuil.

A ce titre, il devra se conformer, pour l'exploitation de l'installation classable sous la rubrique

R2565.2a - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.

*2-Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant
a-supérieur à 1500 l [AUTORISATION]*

aux conditions applicables définies notamment dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. »

Article 2. Volume des bains de traitement

Arrêté préfectoral du 30 juin 1993

La condition 12 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par la prescription ci-dessous.

« Volume des bains de traitement

Le volume total des bains de traitement (dorure, cuivrage, bronzage, nickelage) sera au maximum de 4 290 litres. Le volume journalier des rejets aqueux de l'atelier de traitement sera limité à 8 m³. »

Article 3. Valeurs Limites d'Émissions dans l'eau

Arrêté préfectoral du 30 juin 1993

VLE des rejets eau : La condition 25-2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par les prescriptions ci-dessous.

« Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

Les valeurs limites d'émissions sont fixées conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, reprises et complétée ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

a. *Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.*

Métaux	Concentration (en mg/l)	Conditions sur le flux	Flux (g/jour)
Ag	0,5 2	si le flux est supérieur à 1 g/j si le flux est inférieur ou égal à 1 g/j.	/
Al	5,0	/	/

<i>Cd</i>	0,2	/	/
<i>Cr VI</i>	0,1	/	/
<i>Cr III</i>	2 3	si le flux est supérieur à 4 g/j si le flux est inférieur ou égal à 4 g/j.	/
<i>Cu</i>	2	/	16
<i>Fe</i>	5	/	/
<i>Ni</i>	2 5	si le flux est supérieur à 4 g/j si le flux est inférieur ou égal à 4 g/j.	40
<i>Pb</i>	0,5	/	/
<i>Sn</i>	2	/	16
<i>Zn</i>	3 5	si le flux est supérieur à 6 g/j si le flux est inférieur ou égal à 6 g/j.	/
<i>Métaux totaux</i>	15	/	120

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

b. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

<i>Polluants</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Conditions sur le flux</i>	<i>Flux (g/jour)</i>
<i>MES</i>	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.	240
<i>CN (aisément libérables)</i>	0,1	/	/
<i>Azote global</i>	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j	/
<i>DCO</i>	150	/	1200
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	/
<i>Phénols et leurs dérivés halogénés</i>	<i>Absence</i>	/	/

c. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Article 4. Valeurs Limites d'Émissions dans l'air

Arrêté préfectoral du 30 juin 1993

VLE des rejets air : La conditions 35 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par les prescriptions ci-dessous.

« Valeurs Limites d'Émissions Air (VLE)

Les valeurs limites d'émissions sont fixées conformément aux conditions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, reprises ci-dessous et complétées en fonction des spécificités du site.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Concentration (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 100 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 5. Surveillance

Arrêté préfectoral du 30 juin 1993

Surveillance des rejets eau : Les conditions 31, 32, 33 et 34 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Surveillance des rejets air : La conditions 38 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par les prescriptions ci-dessous.

« Conditions de surveillance des émissions »

Les émissions sont surveillées conformément aux conditions du Titre IX de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, reprises ci-dessous, et complétées en fonction des spécificités du site.

A. L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent arrêté. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie trimestriellement à l'inspection des installations classées. Cette synthèse mettra en avant le respect des valeurs limites d'émission journalières fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

B. Surveillance de rejets dans l'eau

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets et de l'alimentation en eau de l'atelier.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures, en chrome hexavalent, en cuivre et en nickel ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants cités à la condition 25-2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

C. Surveillance de rejets dans l'air

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...);
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants cités à la condition 35 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

D. Pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6. Contrôles et analyses inopinés ou non

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1993, dans le présent arrêté préfectoral complémentaire et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon) dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

Article 7. Délai d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables 3 mois après la signature de cet arrêté préfectoral complémentaire.